

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2016

---

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE  
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL175

présenté par  
M. Denaja, rapporteur

-----

### ARTICLE 13 TER

I. – Avant l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« I (*nouveau*). – Au premier alinéa du I de l’article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique , les mots : « d’un organisme ou », sont supprimés et les mots : « exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé », sont remplacés par les mots : « ou au sein d’un établissement public ou d’un groupement d’intérêt public dont l’activité a un caractère industriel et commercial ».

II. – À l’alinéa 2, après le mot :

« notifie »

insérer les mots :

« , le cas échéant, ».

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« L’avant dernier alinéa du II de l’article 23 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu’elle est saisie en application des 1° ou 2° du I et qu’elle rend un avis d’incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, la Haute Autorité peut, après avoir recueilli les observations de la personne concernée, le rendre public. L’avis ainsi rendu public ne contient aucune information de nature à porter atteinte à la vie privée de la personne concernée, au secret médical, au secret en matière commerciale et industrielle ou à l’un des secrets mentionnés au 2° de l’article L. 311-5 du code des relations entre le public et l’administration. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à regrouper au sein de l'article 13 *ter* les précisions apportées au contrôle de compatibilité exercé par la HATVP sur les sorties vers le secteur privé de personnes ayant exercé une fonction ou un emploi publics.